

LHL
N°32/CA du Répertoire

N° 96-38/CA du Greffe

Arrêt du 08 avril 2004

Affaire : DOSSA K. H. Raymond
C/
Préfet Atlantique

REPUBLICQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date du 20 février 1996, enregistrée au secrétariat administratif de la juridiction sous le n° 077/CS/CA du 07 mars 1996, par laquelle le sieur DOSSA K. H. Raymond, commerçant demeurant au quartier Fifadji au carré 1911, BP n° 07-0312, a saisi la Cour d'un recours contentieux tendant à voir confirmer l'attribution qui lui a été faite de la parcelle K du lot 2074 du quartier Mènonatin à Cotonou par le préfet de l'Atlantique ;

Vu la lettre n° 1066/GCS en date du 16 septembre 1996, par laquelle le sieur DOSSA Raymond a été invité à faire parvenir au greffe de la Cour son mémoire ampliatif en quatre (4) exemplaires dans un délai de deux (02) mois à compter de la réception de celle-ci ;

Vu la lettre n° 187/GCS en date du 19 février 1997, par laquelle une mise en demeure, lui a été adressée ;

Vu la correspondance n° 1040/GCS en date du 03 août 1998, par laquelle la requête introductive d'instance, le mémoire ampliatif et les pièces y annexées du requérant ont été communiqués au préfet de l'atlantique en vue de lui permettre de produire ses observations éventuelles en défense ;

Vu la mise en demeure n° 1570/GCS en date du 08 octobre 1998 qui lui a été adressée et demeurée sans effet ;

Vu la consignation légale constatée par reçu n° 904 du 07 août 1996 ;

me

88



*Notifié L/m° 1176-1177-11552-11593-11594-11595-11596
des 26/11 et 17/12/2004
PG-CS L/m° 1602/GCS du 17/12/2004*

02

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller **Joachim G. AKPAKA** en son rapport ;

Ouï l'Avocat Général **Lucien A. DEGUENON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité du recours

Considérant que le requérant, qui déclare saisir la juridiction administrative au contentieux, ne met pas cependant à la disposition de la Cour les documents querellés et les éléments erronés en violation de la loi sur la base desquels doit être apprécié ce contentieux ; qu'ainsi il ne verse au dossier aucun acte du préfet ou d'une autorité administrative quelconque pouvant, à l'analyse, faire l'objet d'une annulation ou d'une réformation s'il y a lieu ; qu'il se contente d'affirmer, simplement qu'une certaine parcelle de terrain sise à Mènontin à Cotonou lui a été attribuée par le préfet de l'atlantique à la suite des opérations de lotissement de ce quartier, et que cette attribution est remise en cause par les services de la même préfecture ;

Qu'ainsi aucun acte querellé ne transparaît dans les pièces de la procédure initiée par le requérant rendant ainsi la requête purement et simplement irrecevable ;

Considérant par ailleurs que le sieur DOSSA Raymond demande à la Cour de prendre une décision confirmant l'attribution à son profit de la parcelle K du lot 2074 du quartier Mènontin à Cotonou, et d'ordonner le déguerpissement des lieux de toutes personnes de leurs biens et de tous occupants de leur chef ;

Que cependant il y a lieu de déclarer que la Cour de céans n'est pas compétente pour connaître les litiges relatifs aux droits de propriété ;



PAR CES MOTIFS

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours en annulation pour excès de pouvoir en date du 20 février 1996 introduit par monsieur DOSSA K.H. Raymond tendant à voir confirmer l'attribution qui lui a été faite de la parcelle K du lot 2074 du quartier Mènontin à Cotonou par le préfet de l'atlantique, est irrecevable.

Article 2 : Les dépens sont mis à la charge du requérant.

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :



Jérôme O. ASSOGBA, Conseiller à la chambre administrative

PRESIDENT ;

Joachim G. AKPAKA

ET

Eliane PADONOU

}
{
}

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi huit avril deux mille quatre, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Lucien A. DEGUENON,

MINISTERE PUBLIC ;

Et de **Geneviève GBEDO**,

GREFFIER ;

AE = 2000 F
Enregistré à Cotonou le 28/10/04
Fo 08 Cas 4517-1
Reçu Deux mille francs
L'inspecteur de l'Enregistrement

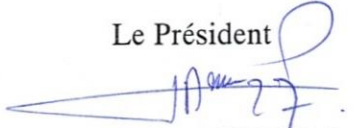
Handwritten signature: Geneviève Favour




Handwritten signatures: M, 8

Et ont signé,


Le Président


J. O. ASSOGBA.-

Le Rapporteur


J. G. AKPAKA.-

Le Greffier,


G. GBEDO.-

